

## Arrêt

**n° 155 749 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée datée du 7 août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2004. Elle affirme avoir contracté mariage le 4 juin 2007 au Maroc avec un ressortissant marocain, lequel serait arrivé en Belgique en août 2007.

1.2. Le 12 février 2009, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la requérante. Cette demande, déclarée recevable le 22 février 2011, a été complétée le 23 septembre 2009.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.736 du 29 octobre 2015.

1.3. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2012. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 mai 2013. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.739 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 8 janvier 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.745 du 29 octobre 2015.

1.5. Le 7 août 2014, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.748 du 29 octobre 2015.

1.6. A la même date du 7 août 2014, elle s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.05.2013*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (23.05.2013), l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 08.01.2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du*

29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de défaut de prudence et de minutie ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et expose que « la décision attaquée, in casu, incontestablement affecte défavorablement la requérante, en ce qu'il (sic) lui interdit d'entrer sur le territoire du Royaume, ainsi que des Etats Schengen pendant une période de deux ans ; [que] force est de constater, qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment la requérante n'a été invité (sic) par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de dix ans en Belgique ». Elle affirme « qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose que « la partie adverse interdit à la requérante d'entrer sur le territoire du Royaume, ainsi que sur celui des Etats Schengen, alors que [...] il y a lieu de constater que la requérante totalisait, au moment où est prise la décision attaquée, d'un séjour ininterrompu de plus de dix ans sur le territoire du royaume, et de plus de six ans pour Monsieur [H.] ; [que] l'enfant [A.] quant à lui, est né en Belgique, le 18 juin 2009 ; [qu'] il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef de la requérante, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH ; [que] pour rappel, cette famille a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, qui ont été rejeté (sic) par la partie adverse, mais contre lesquelles ils ont introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux ; que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre la requérante et les membres de sa famille ; qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales, pour la requérante, de la décision d'interdiction de deux ans sur le territoire du Royaume ; qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait d'une telle décision ; [que] force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 7 août 2014 ; que partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle invoque « l'article 24 de la Charte D.F.U.E. » et expose « qu'en l'espèce, l'acte attaqué interdit à la requérante d'entrer sur le territoire du Royaume, pendant deux ans, ce qui l'empêche de pouvoir entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant [A.] ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant [A.], né et vivant en Belgique depuis toujours,

*puisse entretenir des relations et contacts personnels avec sa mère ; que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».*

*Elle fait valoir que « l'interdiction d'entrée est simplement motivé (sic) de manière stéréotypée ; [que] l'acte attaqué ne démontre nullement avoir pris en considération la situation actuelle de la requérante, notamment la demande 9ter du 10 mai 2009 ayant été jugée recevable le 22 février 2011, mais non-fondée par décision de l'Office des étrangers du 31 mai 2012 ; [que] [...] la requérante a introduit un recours en suspension en annulation au Conseil du contentieux, contre cette décision de refus de séjour ; que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement au requérant (sic) de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire ».*

*Elle rappelle les prescrits de l'article 74/11 de la Loi, et expose que « qu'en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il appartient ainsi donc à la partie adverse d'apporter la démonstration quant à la prise en considération de tous les éléments pertinents à la cause, spécifiques à la situation de la requérante de nature à justifier la durée de l'interdiction d'entrée ; qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a opté une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de deux ans ; [que] la partie adverse se borne simplement à considérer : « L'obligation de retour n'a pas été remplie ... » ; [que] force est de constater que la décision entreprise ne démontre nullement avoir pris en considération la situation personnelle de la requérante, d'une part, ni le motif pour lequel la partie défenderesse a choisi le délai de deux ans, d'autre part ; [qu'] en effet : la requérante et les membres de sa famille, avaient introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, qui ont été rejetées par la partie adverse, mais contre lesquelles ils ont introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux ; [qu'] à ce jour, ce recours est pendant ; [qu'] il y a lieu de constater que la requérante totalisait, au moment où est prise la décision attaquée, d'un séjour ininterrompu de plus de dix ans sur le territoire du royaume, et de plus six ans pour Monsieur [H.M.] ; [que] l'enfant [A.] quant à lui, est né en Belgique, le 18 juin 2009 ; [qu'] il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef de la requérante, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH ; [que] l'acte attaqué interdit à la requérante d'entrer sur territoire du Royaume, donc l'empêche de pouvoir entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant [A.] ; qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir : entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec sa mère ; [qu'] en conclusion : L'acte attaqué est manifestement motivé de manière laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de toutes les circonstances propres au requérant ; ce qui ne permet nullement à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles il lui est interdit d'entrer sur le territoire, et ce pendant deux ans ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque « l'article 47 de la Charte D.F.U.E », ainsi que l'article 13 de la CEDH, et expose « qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision contre la décision (sic) de refus d'autorisation de séjour 9 ter, ainsi que deux autres recours en suspension et en annulation, contre deux décisions de refus d'autorisation de séjour 9 bis ; [que] ces différentes procédures sont à ce jour, pendantes auprès du Conseil de céans ; [qu'] aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ; [que] cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec

*l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; [qu'] il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ; [que] celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ; [que] dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ; que les parties peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; [que] [...] la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; que la présence du requérant (sic) sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des différentes procédures pendantes au Conseil du contentieux ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée de deux ans a été délivrée à la requérante en application de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Loi, pour le motif que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ; [qu'en l'espèce] l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.05.2013 ». L'acte attaqué indique que « la durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (23.05.2013), l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».

Le Conseil observe que la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise à l'encontre de la requérante le 7 août 2014, indique notamment que « *l'ordre de quitter le territoire daté du 07.08.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ».

En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante, son époux et leur enfant mineur ont fait l'objet, en date du 7 août 2014, d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et d'un ordre de quitter le territoire, lequel est assorti de la présente interdiction d'entrée. Les recours introduits auprès du Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité précitée et les ordres de quitter le territoire consécutifs, ont tous été rejetés par les arrêts n° 155.745, 155.746 et 155.748 du 29 octobre 2015.

Dès lors que la requérante, son époux et leur enfant étaient tous soumis aux mesures d'éloignement précitées, prises à leur encontre le 7 août 2014, contre lesquelles les recours introduits auprès du Conseil de céans ont été rejetés, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au moment de la prise de la décision d'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire délivré à son égard, de n'avoir pas tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante.

Partant, le grief formulé en termes de requête, selon lequel « [...] *l'acte attaqué aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale existant entre la requérante et les membres de sa famille ; qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales, pour la requérante, de la décision d'interdiction de deux ans sur le territoire du Royaume [...]* ; que partant, *l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* », n'est pas pertinent. La requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu de la requérante, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, la requérante expose qu'elle « *n'a [pas] été invité[e] par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et*

*culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de dix ans en Belgique ».*

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, il ressort du dossier administratif que la requérante, son époux et leur enfant mineur ont fait l'objet, en date du 7 août 2014, d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et de la présente décision d'interdiction d'entrée. Or, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne peut être affirmé que son audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, il ressort du dossier administratif que les éléments précités que la requérante invoque ont tous été soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu auxdits éléments en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle pour justifier l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que la requérante reste en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de son moyen, la violation d'une autre disposition de la CEDH. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé *supra* au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la requérante n'explique pas davantage en quoi et comment ledit article a pu être violé par la décision entreprise.

Quoi qu'il en soit, le Conseil entend souligner que la requérante a été entendue dans le cadre des recours introduits auprès du Conseil de céans contre les décisions précitées, prises à leur encontre les 31 mai 2012, 10 décembre 2012 et 7 août 2014, au cours desquels elle a pu bénéficier d'un recours effectif. Ainsi qu'il a été indiqué *supra*, lesdits recours ont été respectivement rejetés par les arrêts n° 155.736, 155.739, 155.745 et 155.748 du 29 octobre 2015, de sorte que l'argument de la requérante selon lequel il faudra attendre l'issue des procédures pendantes devant le Conseil de céans avant que ne soit tranché le présent litige, n'est pas pertinent.

S'agissant de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de son enfant mineur, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que ledit enfant est amené à l'accompagner, de sorte que la décision d'interdiction d'entrée ne peut empêcher cet enfant de pouvoir « *entretenir des relations et contacts personnels avec sa mère* ».

3.5. L'argument relatif à la violation de l'article 74/11 de la Loi, selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas indiqué les éléments pertinents spécifiques à la situation de la requérante de nature à justifier la durée de l'interdiction d'entrée, manque en fait. En effet, l'acte attaqué indique clairement que « *le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car : [...] l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.05.2013 ; [que] la durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le*

*territoire (23.05.2013), l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ; [qu'] en outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 08.01.2014 ».* Ainsi qu'il a développé *supra*, la requérante ne peut se prévaloir des recours introduits auprès du Conseil de céans contre les décisions prises à son encontre et contre les membres de sa famille, dès lors que lesdits recours ont tous été rejetés.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE